

Zeitschrift: Domaine public
Band: - (1974)
Heft: 260

Artikel: C'est cela aussi, l'administration de la justice
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1026363>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 21.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

C'est cela aussi, l'administration de la justice

Simplement parce qu'ils (ou elles) sont étrangers, un homme, une femme ou un adolescent « indésirables » peuvent être expulsés administrativement du jour au lendemain, sans avoir peut-être eu ni le temps de consulter un avocat, ni d'alerter des connaissances, avec pour toute consolation le sentiment de la plus cruelle injustice.

L'expulsion administrative est prévue en Suisse par la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). En y recourant, l'autorité administrative a pour but, selon la loi, d'assurer la protection et la sécurité de la collectivité contre les agissements d'un étranger qui, par son comportement, s'est rendu indigne de l'hospitalité sur territoire suisse.

L'expulsion, une épée de Damoclès sur la tête des résidents étrangers en Suisse

A première vue, il n'y a rien de choquant à ce que la Suisse se donne les moyens d'éloigner les individus qui ne respectent pas ses lois. Tous les pays en font autant: ce ne sont là que des mesures préventives.

Mais une pratique, licite ou non, peut devenir dangereuse, lorsqu'elle est mise en vigueur de façon par trop systématique, ou détournée de son but initial.

L'« emprise étrangère » est à l'ordre du jour; un grand nombre de Suisses sont favorables à un refoulement massif des étrangers aux frontières. Ce climat semble peser sur les autorités administratives et les porte à recourir à l'expulsion comme à un moyen parmi d'autres permettant de réduire la population étrangère.

La police des étrangers voit très vite dans tel ou tel comportement d'un étranger des actes de « déviance », c'est-à-dire propres à perturber l'ordre établi et les traditions. Dans les cas douteux, ou tout simplement non élucidés, on choisit l'expulsion: « et ça fait de la place pour un autre étranger qui, pour bénéficier d'un emploi chez nous, sera disposé à respecter les lois du pays » disait un juge informateur de Vevey.

Le processus est engagé qui permet alors de refouler tout à fait légalement un nombre toujours

plus élevé d'étrangers dont « la conduite et les actes permettent de conclure qu'ils ne veulent pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui leur offre l'hospitalité » (art. 10, chiffre 1, litt. b LSEE).

Il est question ici d'expulsion administrative au sens large, soit l'ensemble des différents procédés juridiques qui permettent de parvenir au même résultat: la révocation ou le refus de renouveler une autorisation de séjour ou d'établissement, l'expulsion au sens strict. Seuls des cas précis permettent de fixer les enjeux le moins théoriquement possible. Voici trois exemples, tirés de la pratique quotidienne, ni plus ni moins représentatifs, mais tous choquants.

Cas N° 1

M. Henny F. (30 ans), de nationalité hollandaise, vit en Suisse depuis l'âge de sept ans chez des parents nourriciers. Sorti de l'école secondaire, il a passé un examen de fin d'apprentissage d'employé de commerce. Au bénéfice d'un permis d'établissement, il habite à Lausanne où il travaille. Il est toutefois instable et change souvent d'emploi. Le 20 mars 1963, il est interpellé à Bâle par la police qui constate qu'il « rôde » sans domicile fixe, sans emploi et totalement dépourvu de

moyens de subsistance. Entre 1965 et 1970, il commet plusieurs larcins ou vols d'usage et il est condamné ici à deux jours d'arrêts, là à dix jours d'emprisonnement. Le 18 août 1971, la police cantonale des étrangers lui signifie son expulsion.

Cas N° 2

Domingo vit en Suisse depuis deux ans, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Arrêté en octobre dernier, il lui est reproché d'avoir aidé l'un des auteurs du hold-up de la Banque Cantonale de Lutry, le 3 octobre 1973, alors en fuite, à gagner la France à bord d'une voiture volée. Le jeune homme affirme n'avoir pas eu connaissance du hold-up commis. Il reconnaît par contre ses sympathies pour les régimes communistes. Le 25 octobre 1973, Domingo est informé que son autorisation de séjour est révoquée avec effet immédiat, il est reconduit à la frontière dans les plus brefs délais.

Cas N° 3

Le ressortissant italien Giuseppe C. séjourne en Suisse depuis mars 1963, il est marié, il a un enfant. Le 3 juin 1971, Giuseppe C. renverse, sur un passage clouté, un couple de personnes âgées, alors qu'il est au volant de la camionnette de son patron. Les deux personnes meurent quelques jours plus tard des suites de l'accident. Bien qu'il ait vu le couple au bord de la chaussée, Giuseppe C. n'a pas ralenti en prévoyant que les deux personnes engagées renonceraient à traverser en le voyant arriver.

Tenant compte des circonstances personnelles, le Tribunal condamne Giuseppe C. à neuf mois de prison avec sursis pour homicide par négligence. Le Tribunal renonce à expulser Giuseppe C. judiciairement.

Quelques mois plus tard, la police cantonale des étrangers refuse de prolonger l'autorisation de séjour de Giuseppe C. et lui donne un délai d'un mois pour quitter la Suisse.